COUR DES COMPTES

--------

CINQUIEME CHAMBRE

--------

premiere section

--------

***Arrêt n° 52176***

AGENCE NATIONALE POUR L’EMPLOI (ANPE)

Exercices 2000 à 2005

Rapport n° 2008-295-0

Audience publique du 14 mai 2008

Lecture publique du 9 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple francais

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 48971 et 48972, ce dernier par lequel elle a sursis à la décharge de MM. Jean-Bruno X, Alain Y et Philippe Z du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2005, rendus le 16 mai 2007 sur les comptes des exercices 2000 à 2005 ;

Vu les justifications produites en exécution de ces arrêts, par la lettre datée du 29 novembre 2007 de M. Jean-Bruno X, enregistrée au greffe de la Cour le 6 décembre 2007, et le courrier daté du 11 janvier 2008, auquel étaient annexés divers documents et enregistré au greffe de la Cour le 15 janvier 2008, de M. Michel A, trésorier-payeur général en charge de l’agence comptable principale de l’ANPE depuis septembre 2006, ainsi que les procurations données par les agents comptables principaux sortants à leurs successeurs ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu l’arrêté n° 03-453 du Premier président du 19 novembre 2003 relatif à la création des sections au sein de la cinquième chambre ;

Vu la lettre du greffe en date du 30 avril 2008 informant MM. X, Y et Z de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience publique du 14 mai 2008 attestant que les comptables ne sont ni présents ni représentés ;

Sur le rapport de Mme Pailot-Bonnétat, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur et M. Colin, chargé de mission auprès du procureur général ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du représentant du ministère public et après avoir entendu Mme Dayries, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

**Pour M. X**

Injonction n° 1

Attendu que par l’injonction n° 1, la Cour a demandé la preuve du reversement par M. X de 57 527,63 F (8 770,03 €) dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi ou à défaut la production de toute autre justification à décharge, le recouvrement de l’ordre de recettes correspondant du 19 mai 1995 émis par l’agence à l’encontre du GRETA tertiaire sud 93 étant irrémédiablement compromis par l’opposition de la déchéance quadriennale par ce débiteur ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, M. X a d’abord affirmé que les réserves combinées effectuées sur ce point par ses deux successeurs à l’agence comptable principale de l’ANPE ne lui ont jamais été notifiées, si bien qu’il lui est moins facile de recueillir des éléments de réponse ; que cet argument ne peut être opposé à la Cour, car il ne relève que des relations entre l’agence comptable principale et la direction générale de la comptabilité publique ;

Attendu que M. X estime ensuite que le GRETA n’était que le support administratif et financier de la mission locale du Raincy, ne payant pas les dépenses de sa propre initiative, mais à la suite d’un ordonnancement fait par cet organisme *« juridiquement responsable »* et par là-même le véritable débiteur; qu’il reconnaît toutefois que cette fonction de support du GRETA est rappelée par les conventions de mise à disposition du personnel de l’ANPE ; que le GRETA est en effet nommément désigné à l’article 5 de la convention applicable du 1er septembre 1991 au 30 septembre 1992, susceptible d’une reconduction annuelle, à laquelle est rattaché l’ordre de recettes en cause, ainsi qu’à son annexe 3 portant dispositions financières, débiteur d’ailleurs identique dans la convention postérieure datée du 28 mars 1994, valable de la date de sa signature au 31 décembre 2004, et agissant pour le compte de la maison des jeunes de Clichy-Montfermeil ;

Attendu que, nonobstant les arguments de M. X selon lesquels les diligences « *ont bien été effectuées à l’encontre du débiteur réel* », une lettre de relance a été adressée au « directeur » du GRETA par le directeur régional d’Ile-de-France de l’ANPE, le 2 octobre 1998, qu’une note a été adressée en juillet 1999 à l’agence comptable principale par le directeur-général adjoint chargé des finances, rappelant que le GRETA tertiaire Sud 93 est le bon débiteur, et qu’une lettre de décembre 1999 du maire du Raincy insiste sur le fait que la mission locale de cette ville ne se confond pas avec la maison des jeunes de Clichy-Montfermeil, l’interprétation de ces deux derniers documents ayant été confirmée par le directeur général le 2 février 2000 ;

Attendu enfin que M. X considère que « *ces titres n’étaient pas prescrits lorsque j’ai quitté mes fonctions d’agent comptable à l’ANPE car ils étaient émis à l’encontre du débiteur réel… Mes successeurs ont laissé ces titres se prescrire par méconnaissance du système des organismes supports et n’ont pas pris en compte la volonté de la direction de l’ANPE de récupérer ces sommes sur les versements à effectuer à la mission locale du Raincy* » ; que sur les derniers points (qualité du débiteur réel, volonté supposée de la direction de l’ANPE), les éléments précédents vont à l’encontre des affirmations de M. X ; que la prescription des titres était par ailleurs totalement acquise avant son départ par déchéance quadriennale, le débiteur réel ayant manifesté son intention de l’opposer sur l’ensemble de ses dettes vis-à-vis de l’agence, en indiquant son impossibilité de payer au vu des décomptes qui lui étaient présentés non signés, et qui n’ont pas été régularisés par la suite ;

**Pour M. Y**

Injonction n° 2

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 32 158,42 F (4 902,52 €) dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ; que cette somme recouvrait cinq titres anciens pris en charge par l’agence comptable secondaire d’Ile-de-France dont les dossiers avaient été égarés, et qu’il est désormais impossible de recouvrer faute de pièces ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste confirme leur disparition « *malgré les recherches effectuées par l’agent comptable secondaire actuel* » ;

Injonction n° 3

Attendu que cette injonction se rapportait à deux créances n’ayant pas fait l’objet d’une production dans les délais aux tribunaux de commerce ;

Attendu qu’au sujet du titre n° 40 bordereau 7 du 19 janvier 1998 de 18 461,49 F (2 814,44 €), Mme Marguerite B, avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 2 814,44 € dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ;

Attendu que la réponse de l’agent comptable principal en poste fait état du fait que le syndic a accusé réception du bordereau de déclaration le 1er juillet 1998 ; qu’à la demande de l’agence comptable secondaire d’Ile-de-France, il a transmis le 14 décembre 2001 un certificat attestant l’irrecouvrabilité totale et définitive de la créance, fourni à la Cour ; que la liquidation s’est soldée par une clôture pour insuffisance d’actif le 21 novembre 2002, et que le titre a été admis en non-valeur le 21 mai 2003 ;

Attendu que ces éléments montrent l’étendue et l’adéquation des diligences effectuées ;

Attendu qu’au sujet du titre n° 1158 bordereau 325 du 19 novembre 1998 pour 12 000 F (1 829,39 €), Société de fournitures pour pressing, avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 1 829,39 € dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ; que si le redressement judiciaire de la société ARE-SFP avait été admis le 16 novembre 1998, figurait au dossier une lettre de cette société, du 18 janvier 2002, demandant à l’agence comptable secondaire d’Ile-de-France « *de nous indiquer le montant que vous réclamez ainsi que tout autre détail utile pour nous permettre d’étudier votre demande* », ce qui ouvrait la voie à un règlement amiable du dossier ; que cette piste n’avait cependant pas été poursuivie ;

Attendu que, selon la réponse de l’agent comptable principal en poste et ses pièces annexes, un jugement du 13 septembre 2004 a modifié le plan de continuation de l’activité de l’entreprise engagé en 2000 jusqu’en 2004 et l’a prorogé jusqu’au 24 juillet 2010 pour permettre le règlement des dettes admises dans la procédure de redressement judiciaire et qu’en conséquence l’activité semble difficilement viable ; que le titre a été annulé le 3 octobre 2003, aucun dividende n’ayant été perçu ;

Injonction n° 4

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 1 012,03 € (6 638,47 F) dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge, cette somme correspondant au solde de la créance de l’ANPE sur l’un de ses agents, M. Didier C, constatée par le titre n° 190 bordereau 13 du 13 novembre 1992 pris en charge par l’agence comptable secondaire d’Ile-de-France ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste a reconstitué l’historique de la créance ; que le titre s’élevait initialement à 10 801,04 F, mais qu’un premier encaissement de 1 862,57 F a été enregistré le 17 novembre 1992, et un second avec un versement de l’huissier commis au recouvrement pour 2 300 F, ramenant ainsi le solde à 8 938,47 F puis à 6 638,47 F ; que les versements effectués par l’huissier ont donc bien été imputés sur le titre ; que, l’intéressé étant ensuite parti sans laisser d’adresse, ce titre a été admis en non-valeur le 21 mai 2003 pour la somme de 1 012,03 € correspondant à 6 638,47 F ;

Attendu que si l’admission en non-valeur apure en écritures les créances prises en charge, elle est soumise au contrôle du juge des comptes, juge de la responsabilité des comptables ; qu’elle n’a pas d’effet rétroactif et ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Attendu au surplus que les explications obtenues ne reviennent pas sur le constat de la Cour, à savoir que l’inaction de l’agence comptable face à la demande du juge du 3 octobre 1996 relative à la répartition des versements entre capital et intérêts pour l’établissement de la saisie-arrêt sur le salaire de M. C a irrémédiablement compromis le recouvrement de la créance ;

Injonction n° 5

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 18 000 F (2 744,08 €) dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ; que l’agence comptable secondaire d’Ile-de-France avait demandé le 28 mai 1997 à l’huissier commis sur cette affaire une saisie-opposition du même montant sur le compte bancaire du débiteur, la société Au sandwich royal, en vertu du titre n° 530 bordereau 122 du 20 mai 1997 de 18 000 F ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste confirme que la saisie-opposition a été signifiée à la société le 6 juin 1997 et que l’huissier a transmis, pour observations éventuelles, une demande du teneur de comptes, la Société générale, qui s’interrogeait sur la suite à donner à cette affaire ; que, selon lui, « *l’agent comptable secondaire a estimé à l’époque que l’envoi de l’huissier avait un simple caractère informatif et que la procédure suivait son cours. Par la suite, en réponse à plusieurs demandes de l’agent comptable secondaire, le premier huissier a adressé plusieurs courriers en précisant à chaque fois qu’il transmettait des pièces mais sans jamais les joindre à ses envois*» ; que *« face à cette carence, un nouvel huissier a été désigné* », qui a signifié une nouvelle saisie-opposition sur compte bancaire le 2 août 2002, inopérante cinq ans après la première, puis qui a constaté la disparition de la société et dressé un procès-verbal de recherche infructueuse le 19 août 2002 ; que le titre a été admis en non-valeur le 28 août 2003 ;

Attendu que si l’admission en non-valeur apure en écritures les créances prises en charge, elle est soumise au contrôle du juge des comptes, juge de la responsabilité des comptables ; qu’elle n’a pas d’effet rétroactif et ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Attendu au surplus que la lettre de la Société générale fournie à la Cour a en réalité pour but de connaître la suite à donner à la première saisie effectuée pour un montant d’ailleurs différent, de 19 188,27 F (2 925,23 €), sachant qu’elle est « *dans l’attente d’une transformation de la saisie conservatoire en saisie-attribution ou d’un certificat de non-contestation ou éventuellement d’une mainlevée* » ; que l’agence comptable secondaire aurait dû immédiatement confirmer la procédure pour garder toutes ses chances de recouvrer sa créance, ce qu’elle n’a pas fait ;

Injonction n° 6

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Y de 10 000 F (1 524,49 €) dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge, cette somme correspondant au titre n° 98 bordereau 6 du 30 octobre 1998 pour 10 000 F ; Médisoft, pris en charge par l’agence comptable secondaire de la Guadeloupe ; que cette société était partie sans laisser d’adresse, mais qu’aucune recherche n’avait été faite, compromettant gravement le recouvrement ;

Attendu que, selon la réponse de l’agent comptable principal en poste, « *l’agent comptable secondaire actuel n’est pas en mesure d’apporter des précisions complémentaires* » ;

**Pour M. Z**

Injonction n° 7

Attendu que par cette injonction avait été demandée à M. Z la preuve des diligences faites par l’agence comptable secondaire de la Guadeloupe pour récupérer un montant de 1 676,94 € indûment viré le 12 mai 2003 et désintéresser le véritable créancier ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste répond que la date du 12 mai 2003 ne correspond pas à la date de paiement de la dépense mais à la date de facturation, et fournit toutes les pièces nécessaires (édition des factures archivées, détail du journal général avec mention du bordereau utile, relevé de comptes du 16 au 30 juin 2003) ; que le mandat a en fait été pris en charge le 19 juin 2003 et payé le 20 au véritable créancier, puis débité du compte du Trésor public le 25 juin 2003 ;

Attendu que, selon lui, la confusion du dossier proviendrait du fait que le courrier du créancier, la société « La Palette », tendait à réclamer le paiement rapide de sa créance, et la formulation de la « réserve » relèverait d’une erreur d’analyse et d’un excès de prudence de l’agent comptable secondaire ;

Injonction n° 8

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Z de 7 793,41 € dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ; que cette somme recouvrait trois titres anciens pris en charge par l’agence comptable secondaire de Guadeloupe dont les dossiers avaient été égarés, et qu’il est désormais impossible de recouvrer faute de pièces ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste confirme que les dossiers n’ont pu être retrouvés ;

Injonction n° 9

Attendu que par cette injonction avait été demandée la preuve du reversement par M. Z dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi de 359 941,54 € au titre des primes de responsabilité et de sujétion et de 398 579,59 € de primes individuelles de résultat des personnels fonctionnels de direction versées lors des paies de 2005 sans base réglementaire, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste n’apporte aucune réponse qui ne soit connue de la Cour, notamment la définition des primes par lettres successives de la direction du budget, et l’absence d’observation du contrôleur général économique et financier ;

Attendu que le décret n° 2008-196 du 28 février 2008 modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, publié au Journal officiel du 29 février, qui permet d’ajouter au système indemnitaire prévu certaines des primes, dont les primes de responsabilité et de sujétion et les primes individuelles de résultat des personnels fonctionnels de direction, versées aux agents de l’ANPE dans des conditions irrégulières depuis 2004, ne pourrait avoir ni pour objet ni pour effet de régulariser les versements effectués pendant la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2005 ;

Injonction n° 10

Attendu qu’avait été demandée par cette injonction la preuve du reversement par M. Z dans la caisse de l’Agence nationale pour l’emploi de 4 341 880 € au titre de la prime exceptionnelle de fin d’année versée avec la paie de décembre 2005 sans base réglementaire, ou à défaut la production de toute autre justification à décharge ;

Attendu que l’agent comptable principal en poste n’apporte pas non plus d’élément nouveau sur ce point, puisqu’il reprend les arguments développés au cours de l’instruction selon lesquels « *le comptable a considéré que la lettre du 8 décembre 2005 adressée au directeur général de l’ANPE et signée par le ministre délégué au budget et le ministre de l’emploi avec copie à l’agent comptable principal valait application de la décision prise par le Premier Ministre d’accorder aux agents de l’ANPE une prime unique et exceptionnelle. Le contrôleur général économique et financier avait en outre précisé que cette lettre signée du ministre vaut instruction et couverture de paiement* » ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

LEVEES DEFINITIVES D’INJONCTIONS

**Pour M. Y**

L’injonction n° 3 est levée.

**Pour M. Z**

L’injonction n° 7 est levée.

CONSTITUTIONS EN DEBET

**Pour M. X**

L’injonction n° 1 est levée.

M. X est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 8 770,03 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 30 juin 2000, date de sa sortie de fonction.

**Pour M. Y**

L’injonction n° 2 est levée.

M. Y est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 4 902,52 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 2004, date de sa sortie de fonction.

L’injonction n° 4 est levée.

M. Y est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 1 012,03 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 2004, date de sa sortie de fonction.

L’injonction n° 5 est levée.

M. Y est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 2 744,08 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 2004, date de sa sortie de fonction.

L’injonction n° 6 est levée.

M. Y est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 1 524,49 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 2004, date de sa sortie de fonction.

**Pour M. Z**

L’injonction n° 8 est levée.

M. Z est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 7 793,41 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2005, fin de l’exercice considéré.

L’injonction n° 9 est levée.

M. Z est déclaré débiteur envers l’ANPE des sommes de 359 941,54 € au titre des primes de responsabilités et de sujétion et de 398 579,59 € au titre des primes individuelles de résultat versées lors des paies de 2005 des personnels fonctionnels de direction, augmentées des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2005, fin de l’exercice considéré.

L’injonction n° 10 est levée.

M. Z est déclaré débiteur envers l’ANPE de la somme de 4 341 880 € versée au titre de la prime exceptionnelle de fin d’année versée avec la paie de l’ensemble du personnel de décembre 2005, augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2005, fin de l’exercice considéré.

Il est sursis à la décharge de M. Jean-Bruno X, du 1er janvier au 30 juin 2000, de M. Alain Y, du 1er juillet 2000 au 14 septembre 2004, et de M. Philippe Z, du 15 septembre 2004 au 31 décembre 2005, jusqu’à l’apurement des débets ci-dessus prononcés.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, cinquième chambre, première section, le quatorze mai deux mil huit. Présents : Mme Cornette, présidente ; M. de Mourgues, président de la première section, MM. Bayle, Frèches, Durrleman, Mme Dayries, MM. Ténier, Oudin, Ravier, Mme Briguet, M. Guédon, conseillers maîtres, et M. Sallois, président de chambre maintenu, faisant fonction de conseiller maître.

Signé : Cornette, présidente, et Donias, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.